

VILLE DE BILLY-MONTIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°26-303

PORTANT INTERDICTION DU DEMARCHAGE COMMERCIAL A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Le Maire de la Ville de BILLY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives aux contrats conclus hors établissement et au démarchage à domicile ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les plaintes et signalements reçus en Mairie concernant des opérations de démarchage commercial à domicile, notamment des sollicitations répétées, insistantes ou non souhaitées ;

Considérant que ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des habitants et d'occasionner des troubles, notamment auprès des personnes âgées ou vulnérables ;

Considérant qu'il convient, au regard des circonstances locales propres à la Commune, de réglementer le démarchage commercial à domicile afin de préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : INTERDICTION

Le démarchage commercial à domicile est INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BILLY-MONTIGNY.

Cette interdiction concerne toute personne physique ou morale qui se déplace au domicile des particuliers afin de proposer, directement ou indirectement, la vente de biens ou la fourniture de services à titre commercial, SAUF les Sapeurs Pompiers 62 et la société Nicollin (Pour les calendriers).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sont notamment concernés les démarchages effectués par visite au domicile des habitants, qu'ils soient effectués par des entreprises, leurs salariés, agents commerciaux, mandataires ou prestataires agissant pour leur compte.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les interventions sollicitées expressément par un habitant, les visites liées à l'exécution d'un contrat existant, ainsi que les activités qui bénéficient d'un régime juridique particulier.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES HABITANTS

La Commune de Billy-Montigny pourra informer les habitants de la présente interdiction par tout moyen approprié, notamment par affichage, publication sur le site internet de la Commune et dans les supports municipaux.

ARTICLE 4 : SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

Tout démarchage effectué en violation du présent arrêté pourra être signalé à la Mairie, à la Police Municipale, aux ASVP, à la Police Nationale.

Les agents habilités pourront constater les infractions dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Maire de Billy-Montigny, la Directrice Générale des Services, les services de Police et ASVP, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté.*

Fait à Billy-Montigny, le 30 Septembre 2026

Le Maire,

Yanis GAUBILLEAT

